



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

ID : 026-212600886-20231204-DELIB2023_85-DE

S²LOW

Publié sur le site internet le 5 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023.85 Séance du 4 décembre 2023

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 4 décembre 2023 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 28 novembre 2023 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Stéphanie DESBAR, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Céline LOPEZ à Nathalie ZAMMIT, Mme Caroline BILLION-REY à M. Claude VOSSEY, M. Eric SAULLE à Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, Mme Mélanie PALCOUX à Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Audrey TRACOL à Mme Stevie BONNARD.

Excusé : M. Roger-Pierre ROLLAND

Conseillers municipaux présents : 23

M. Christophe BEDOUAIN a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Délibération rectificative suite à une erreur matérielle

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'entête des délibérations du conseil municipal du 6 novembre 2023,

Qu'en effet s'il est bien mentionné dans le titre « séance du 6 novembre 2023 », le paragraphe introductif indique « Le 9 novembre 2023 à 20h00 »,

Que les délibérations de cette séance du 6 novembre 2023 ont été envoyées en Préfecture le 7 novembre 2023 et ont été publiées le 08 novembre 2023,

Que par conséquent il convient de remplacer « Le 9 novembre 2023 à 20h00 » par « Le 6 novembre 2023 à 20h00 »,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme, et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité les délibérations adoptées qui restent donc créatrices de droit et exécutoires,

Considérant qu'en vertu du parallélisme, des formes et des procédures, la correction matérielle sur une délibération, nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil municipal,

Mais considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle, sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger les délibérations en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait des délibérations entachées de l'erreur matérielle,

Qu'afin de bonne tenue du registre des délibérations, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme en adoptant la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'erreur matérielle portant sur la date de la séance du conseil municipal du 6 novembre 2023 ;
- **RECTIFIE** l'erreur matérielle en remplaçant la mention « Le 9 novembre 2023 à 20h00 » par « Le 6 novembre 2023 à 20h00 ».

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20231204-DELIB2023_

Conseil Municipal du 4 décembre 2023